

| REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE | Délibération |
|--|---------------|
| Conseil d'Administration du 13 décembre 2022 | N° 2022/06/04 |

L'an deux mille vingt et deux, le 13 décembre 2022, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni 91 rue Paulin Salle du Pati'O, sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Madame Maïté CAZAUX, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Monsieur Claude BONNET, Madame Zeineb LOUNICI, Monsieur Kévin SUBRENAT, Madame Anne-Eugénie GASPAR.

Etaient absents: Monsieur Guillaume GARRIGUES.

Secrétaire de séance : Madame Céline MEGRET

LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h

PREFECTURE DE LA GIRONDE

15 DEC. 2022

3ureau du Courrier



| REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE | Délibération |
|--|---------------|
| Conseil d'Administration du 13 décembre 2022 | N° 2022/06/04 |

ÉVOLUTION DES TARIFS DE LA REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE AU 1^{ER} JANVIER 2023 - DECISION

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Les recettes tarifaires constituent la principale ressource de l'établissement public industriel et commercial et doivent permettre de préserver les capacités financières de la Régie de l'eau pour améliorer et garantir la qualité du service, et développer une gestion durable de la ressource, s'appuyant sur le renouvellement des infrastructures. Ces tarifs concernent les 3 budgets : eau potable, eaux industrielles et service public de l'assainissement non-collectif.

S'agissant de services publics à caractère industriel et commercial, il convient, en vertu de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales, que ces tarifs assurent la couverture des charges du service. C'est dans ce contexte, et parce que les marges de manœuvre présentées lors du débat d'orientation budgétaire apparaissent raisonnables, que la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole entend stabiliser en 2023 les tarifs précédents, relatifs à l'exploitation et aux interventions en matière d'eau potable.

Il convient par ailleurs de distinguer plusieurs familles de tarifs ; toutes ne seront pas soumises à terme aux mêmes évolutions. Pour ce qui relève de l'eau potable, elles peuvent concerner l'exploitation, la vente en gros aux collectivités voisines, ou encore les travaux. Les tarifs des eaux industrielles et du SPANC relèvent de modèles distincts. En outre, la Régie assure des prestations complémentaires pour le compte de tiers : celles-ci font également l'objet d'un tarif ; elle loue également son domaine public, ce qui donne lieu à des redevances.

I. Les tarifs liés à l'exploitation

Ces tarifs concernent l'accès et la distribution de l'eau potable aux usagers et sont fonction de leur consommation et du diamètre de leurs installations. Ces tarifs sont inchangés par rapport à la dernière variation effectuée par le délégataire (juillet 2022), et sont présentés en annexe 1.

Une formule de révision leur sera appliquée à partir de l'année prochaine et sera préalablement présentée au vote des élus.

II. Les tarifs de la vente en gros

Les tarifs de la vente en gros aux syndicats voisins s'appuient sur des conventions de fourniture d'eau concluent préalablement avec Bordeaux métropole. Elles sont en cours de régularisation avec la Régie : toutes prévoient une formule de révision, conforme aux différentes conventions. La présentation de ces tarifs figure en annexe 2.

III. Les tarifs liés aux travaux sur le réseau d'eau potable

Ces tarifs concernent les travaux relatifs aux installations nécessaires à la distribution de l'eau potable. Ils sont définis par un BPU présenté en annexe 3. La formule de révision qui leur sera applicable sera préalablement présentée au vote des élus.

IV. Les tarifs liés aux prestations complémentaires

Ces tarifs recensent toutes les prestations annexes faisant l'objet d'une facturation au profit de la Régie. Certaines de ces prestations ont été contractualisées par la Régie par voie conventionnelle, et prévoient dès lors une formule de révision. S'agissant de prestations annexes, il est proposé d'appliquer dès 2023 la formule de révision : ces tarifs figurent à l'annexe 4.

V. Les tarifs pour les redevances d'occupation du domaine public (RODP)

Ces occupations ont été formalisées par la signature de conventions d'occupations du domaine public non constitutives de droits réels pour une durée maximale de 10 ans. Ces conventions sont reprises par la Régie qui, suite au transfert de propriété du domaine public affecté au service public de l'eau, a prolongé ces conventions d'un an par avenant pour l'année 2023. La base de calcul de ces redevances reste inchangée mais évoluera ensuite suivant l'indice du coût de la construction ICC.

VI. Les tarifs des Eaux industrielles

Les tarifs ont été déterminés par délibération spécifique n°2015-798 présentée en Conseil de la Métropole le 18 décembre 2015. Ces tarifs sont repris par la Régie. Une formule de révision leur est adossée et précisée en annexe 6.

VII. Les tarifs du SPANC

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est un SPIC créé par délibération n°2005/0980 du Conseil de Communauté du 16 décembre 2005, dont la gestion est assurée sous la forme d'une régie à simple autonomie financière, les charges devant être couvertes par les recettes perçues auprès des usagers du service.

Les tarifs proposés en annexe 7 demeurent inchangés par rapport aux précédentes décisions de Bordeaux métropole.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2023, tels que présentés en annexes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2015-798 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 18 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

 Qu'il appartient à la Régie de l'eau Bordeaux métropole de fixer les tarifs de l'eau potable, des eaux industrielles et de l'assainissement non-collectif à compter du 1^{er} janvier 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE:

Article 1: d'approuver les annexes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 fixant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023, aux services publics de l'eau potable, des eaux industrielles et de l'assainissement non-collectif;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le directeur général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 1 : Tarifs accès et distribution de l'eau potable

Annexe 2 : Tarifs de la vente en gros

Annexe 3 : Tarifs liés aux travaux sur le réseau eau potable

Annexe 4 : Tarifs liés aux prestations complémentaires

Annexe 5: Redevances d'occupation du domaine public

Annexe 6: Tarifs des Eaux industrielles

Annexe 7: Tarifs du SPANC

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour : 10

Contre: 0

Abstention: 0

Fait et délibéré le 13 décembre 2022.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :

Pour expédition conforme,

La Présidente,

PUBLIÉ LE :

Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie

PREFECTURE DE LA GIRONDE

15 DEC. 2022

Bureau du Courrier

